

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
D'UN IMMEUBLE NON BATI
DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER**

NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Société AREA**, société anonyme dont le siège social est 22D, avenue Lionel Terray - 69330 Jonage,

Concessionnaire de l'Etat en vue de la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A41, par la convention de concession du 05 avril 1971 remplacée par la convention du 6 mai 1988 passée entre l'Etat et la société AREA et ses avenants ultérieurs,

Représentée par Monsieur Emmanuel CACHOT, Directeur du réseau AREA,
Désignée ci-après par le terme « la société ».

ET :

La **communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY**, établissement public de coopération intercommunal, domiciliée 106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 CHAMBERY Cedex représenté à l'acte par Monsieur Michel DYEN, Vice-président ayant tous pouvoirs à l'effet de régulariser les conventions en vertu d'un arrêté de délégation délivré par Monsieur le Président dudit établissement public devenu exécutoire par suite de sa transmission en Préfecture le 19 octobre 2023 et spécialement habilité à l'effet,

Désigné (e) dans ce qui suit par le terme « l'Occupant ».

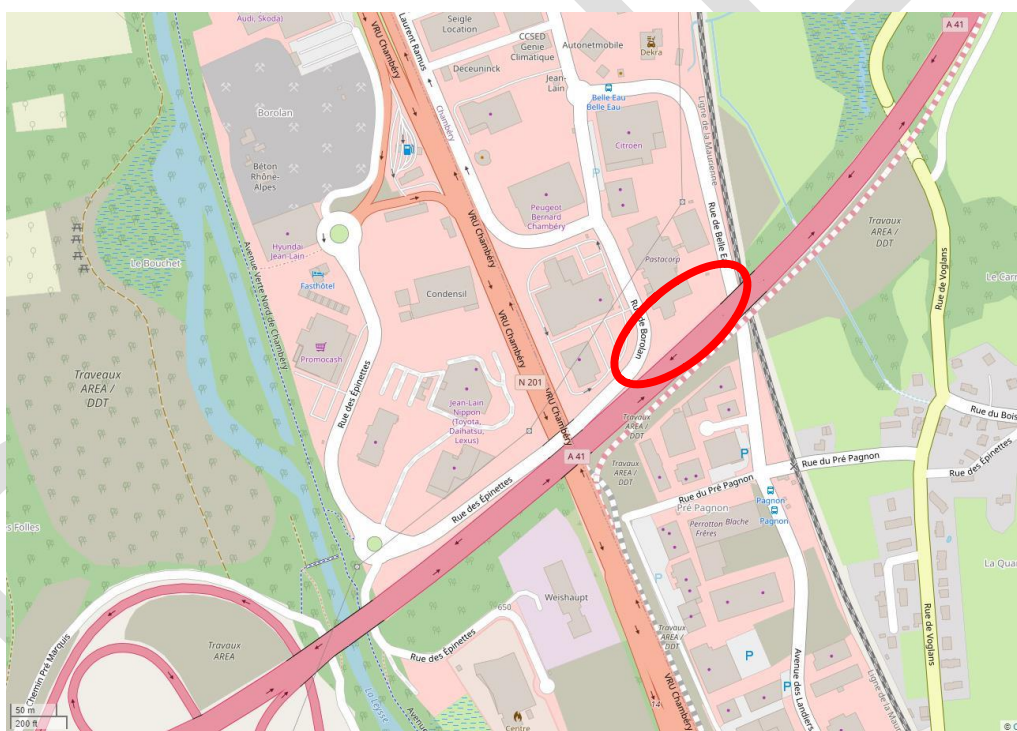
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

La Communauté d'Agglomération Grand Chambéry est compétente en matière de mobilité (article 5-1-5 de ses statuts), ainsi qu'en matière de voiries d'intérêt communautaires (article 5-2-1 de ses statuts). Elle réalise donc des aménagements cyclables.

Grand Chambéry dispose d'un schéma directeur des aménagements cyclables approuvé dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Déplacements. Dans ce schéma figure une liaison entre la rue de Belle-Eau et la rue de Borolan à Chambéry.

L'objectif de cette liaison est de faciliter les liaisons entre le centre-ville de La Motte-Servolex et le parc d'activités des Landiers : actuellement les cyclistes sortent de la passerelle du Pré Marquis et passent au-dessus de la VRU par la rue des Epinettes et la rue de Borolan, mais ils sont ensuite contraints d'effectuer un grand détour par la rue de Belle-Eau pour rejoindre la partie sud de la zone des Landiers. L'amélioration proposée est de créer une voie verte le long de l'autoroute A41 afin de créer un shunt entre la rue de Borolan et la rue de Belle-Eau.



Plan de situation du projet de liaison cyclable entre les rue des Belle-Eau et Borolan à Chambéry.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser l'Occupant ci-dessus désigné à occuper à titre précaire et révocable les biens désignés à l'article « Désignation » ci-après dépendant du domaine public autoroutier.

Ladite convention d'occupation temporaire du domaine public est exclusivement consentie à l'Occupant en vue d'y réaliser une liaison cyclable et pour ce faire de réaliser l'ensemble des travaux de construction nécessaires.

L'Occupant est tenu d'occuper et d'exploiter lui-même ou par toutes entreprises qu'il aura missionnées en son nom, le bien objet des présentes.

La convention ne confère à l'Occupant, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux ni aucun droit de propriété sur les ouvrages réalisés par lui.

ARTICLE 2. DÉSIGNATION

Origine de propriété du bien

2.1 Situation du bien

Le bien est situé sur la commune de Chambéry, au bord de l'autoroute A41 (côté Nord), entre la rue de Belle Eau et la rue de Borolan.

Il s'agit de domaine public autoroutier concédé par l'état français à la société AREA.

Il est figuré sous teinte bleue au plan annexé (**Annexe n° 1**).

2.2 Description du bien

Le bien occupe une superficie d'environ 800 m², délimité par :

- la rue de Belle-Eau,
- la rue de Borolan,
- le grillage anti-intrusion côté autoroute, appelée clôture autoroutière,
- le fossé de l'autre côté (non compris dans le bien).

Il est actuellement en nature de pied de talus de soutènement de l'axe autoroutier A41 (**photos en Annexe n°2**). En pied de talus dans l'emprise du bien en question, un cheminement piéton a été créé à force d'usage.

Les ouvrages, constructions et équipements inclus dans le périmètre objet de la présente convention ne sont pas mis à disposition de l'Occupant.

L'Occupant prend les lieux en l'état, sans recours contre la Société en raison de la situation ou de l'état du terrain, du sol et du sous-sol, sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, l'Occupant déclarant bien les connaître.

L'Occupant souffrira des servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens.

ARTICLE 3. UTILISATION DU BIEN

L'Occupant est autorisé à occuper le bien pour y exercer l'activité suivante :

- ***Aménagement d'une voie verte, destinée aux utilisateurs de vélos, aux piétons, et aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés.***

Tout changement de l'activité exercée par l'Occupant dans le bien occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès de la Société.

La présente autorisation d'occupation précaire est de convention essentielle et déterminante entre les parties, strictement personnelle et intransmissible. Elle ne pourra faire l'objet de cession d'aucune sorte. En cas de cession non autorisée ou de sous-location, l'Occupant demeurerait responsable de toutes les conséquences qui en résulteraient.

Dès que la parcelle identifiée sera déclassée par la société, celle-ci fera l'objet d'une cession à Grand Chambéry, qui elle-même la transférera à terme à la Ville de Chambéry, gestionnaire de voirie.

En aucun cas, la responsabilité de la Société ne pourra être engagée pour tout fait qui pourrait survenir en raison de cette occupation. En conséquence, l'Occupant restera responsable de tout fait relatif à cette occupation.

La surveillance et l'entretien de l'emprise et de l'ouvrage faisant objet de la présente autorisation seront assurées à termes et dès la cession par Grand Chambéry, puis à termes par la Ville de Chambéry.

La Société dispose d'un droit d'accès aux biens objet de la présente convention pour les besoins d'entretien et d'exploitation notamment du talus autoroutier, y compris pour des besoins d'élagage de ce talus. Il est ici précisé que ce droit d'accès s'exercera pendant toute la durée de la convention et également après le transfert de domanialité. Tout gabarit empêchant la circulation de véhicules sur la piste cyclable sera amovible afin de permettre l'accès aux engins d'entretien de la Société.

La structure de la piste créée par l'Occupant devra être suffisamment dimensionnée pour un tracteur agricole. Lors de l'entretien du talus par la Société, une vigilance particulière sera portée à la sécurité des usagers empruntant la voie verte.

ARTICLE 4. ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, la Société déclare que l'immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques de la commune de Chambéry, approuvé par l'arrêté du 28 juin 1999.

L'Occupant déclare avoir pris connaissance de ce document et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

En application de l'article L. 125-5 IV du Code de l'Environnement, la Société déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les

risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du Code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du Code des Assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

ARTICLE 5. DATE D'EFFET - DURÉE - TRANSFERT DE PROPRIETE

La présente autorisation d'occupation est accordée dès sa signature et jusqu'au transfert de la propriété par la société.

Elle pourra être dénoncé par l'occupant ou la société selon les modalités définies à l'article 6.

Sur la base d'un plan de récolement fourni par l'Occupant, il sera établi par AREA le transfert de domanialité au profit de l'Occupant. Il prendra effet à l'obtention de la décision ministérielle modifiant le domaine public autoroutier concédé, obtenue sur sollicitation d'AREA et après régularisation des actes de transfert selon les principes de domanialité future définis sur le plan annexé aux présentes.

ARTICLE 6. EXPIRATION DE L'AUTORISATION

A l'initiative de l'Occupant, la convention peut être résiliée unilatéralement, à tout instant moyennant un préavis de 12 mois, si l'équipement réalisé est jugé inutile par l'Occupant à l'exercice de ses missions.

A l'initiative de la Société, la convention peut être résiliée unilatéralement, à tout instant moyennant un préavis de 12 mois, pour inobservation par l'Occupant de ses obligations, ou pour tout motif d'intérêt général lié à l'aménagement de l'infrastructure autoroutière.

En cas d'inobservation par l'Occupant de ses obligations, la Société met en demeure l'Occupant de remédier au manquement constaté dans un délai de deux mois. Si cette mise en demeure reste infructueuse, la Société peut alors prononcer la résiliation unilatérale ci-dessus décrite.

La présente convention pendra fin dès cession de la parcelle à l'Occupant.

ARTICLE 7. REDEVANCE

La présente autorisation d'occupation précaire est accordée à titre gratuit ; l'OCCUPANT assurant en contrepartie l'entretien des terrains et en particulier le fauchage des accotements de la voie verte, jusqu'au grillage d'un côté (la Société conservant la coupe de la végétation dépassant du grillage).

ARTICLE 8 IMPOTS ET TAXES

L'Occupant supportera tous les frais inhérents à la réalisation de la présente convention. Notamment les frais liés à la publication de celle-ci.

ARTICLE 9. TRAVAUX

L'Occupant est autorisé à effectuer les travaux mentionnés ci-dessous, qui sont approuvés par la Société :

- Sur les 35 premiers mètres à partir de la rue de Belle-Eau, décalage du fossé en direction de l'autoroute et sur la suite mise en place d'un remblai pour remonter progressivement à hauteur de la rue de Borolan
- Pose d'un géotextile
- mise en place d'une fondation en matériau tout venant d'épaisseur 50 cm environ (couche de forme + couche de réglage) et d'une couche de réglage de 5 cm en grave 0/31.5,
- pose d'un revêtement de type enrobé sur 5 cm d'épaisseur.

La structure de la piste cyclable devra permettre la circulation d'engins de chantier, y compris d'élagage d'arbres.



Les travaux seront réalisés sans endommager la clôture autoroutière existante.

L'Occupant s'oblige à réaliser ces travaux dans un délai maximum d'un an à compter de la date d'effet de la convention. Il fait son affaire personnelle de toutes démarches nécessaires à l'obtention des autorisations, notamment d'urbanisme, relative à la construction et la réalisation de l'ouvrage.

A tout moment, la Société peut vérifier la nature et la consistance des travaux réalisés ; l'Occupant doit l'informer de l'achèvement de ces derniers.

ARTICLE 10. EXECUTION DES TRAVAUX

L'Occupant a seul la qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le bien et supportera l'ensemble des droits et obligations attachés à cette qualité.

L'Occupant est seul responsable de la surveillance des travaux exécutés pour son compte.

ARTICLE 11. ENTRETIEN, REPARATIONS, PROTECTION

L'Occupant prend à sa charge tous les travaux d'entretien et de réparation nécessaire à l'exploitation de la voie verte, jusqu'à cession à terme à la Ville de Chambéry, quels que soient leur nature et leur importance.

ARTICLE 12. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'Occupant est responsable de tout dommage causé par la réalisation ou l'exploitation des constructions ou installations qu'il aura réalisé. Il a la charge des réparations des dégâts causés par lui-même ou par ses entrepreneurs aux ouvrages de voirie, aux réseaux divers et d'aménagement général de la zone où se trouvent les biens mis à disposition.

L'Occupant devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile. Ces polices d'assurance devront garantir l'Occupant notamment en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

Les polices souscrites devront garantir la Société contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'usage du bien objet des présentes.

ARTICLE 13. DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes,

La société AREA fait élection de domicile à son siège social à Jonage(69330) 22D, avenue Lionel Terray.

La Communauté d'Agglomération Grand Chambéry fait élection de domicile dans ses bureaux sis 106 Allée des Blachères 73000 CHAMBERY

Fait à , le

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour AREA

Pour Grand Chambéry

Emmanuel Cachot
Directeur Réseau AREA

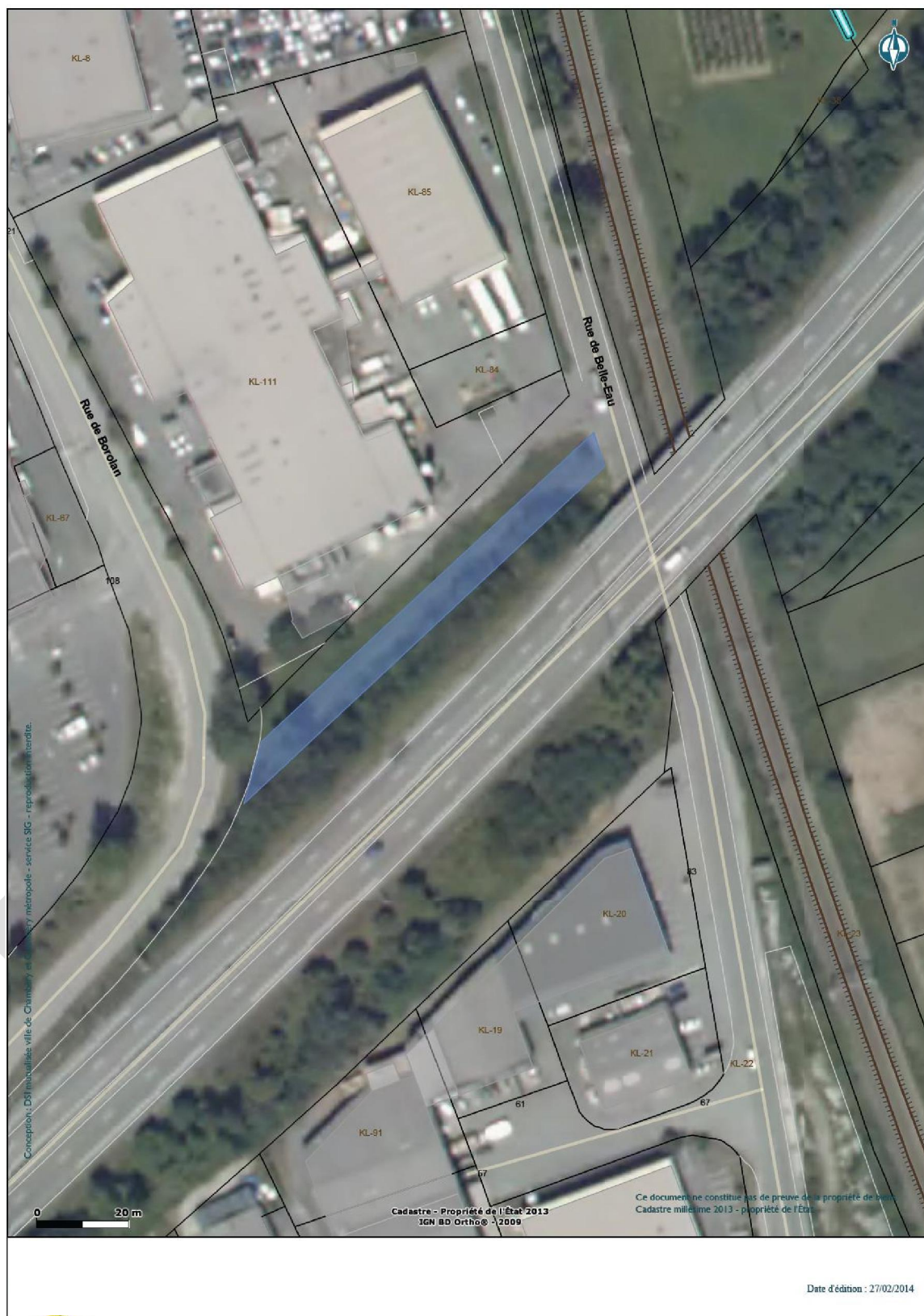
Michel Dyen
Vice-président
En charge des bâtiments, du patrimoine,
des travaux et des voiries

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1** Plan de l'emprise concernée
- ANNEXE 2** Photo de l'existant
- ANNEXE 3** Plan niveau faisabilité du projet
- ANNEXE 4** Principe de domanialité future

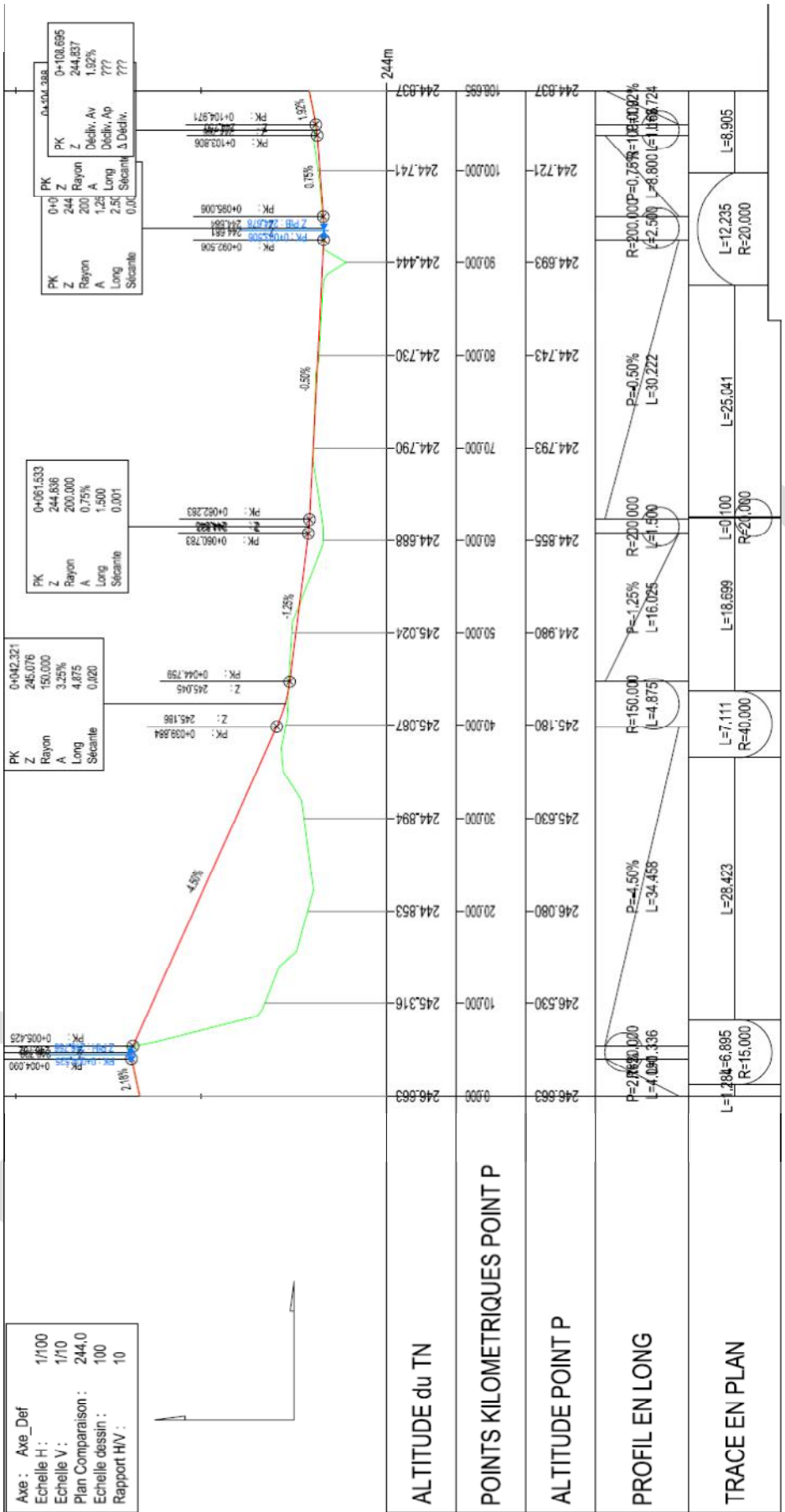
PROJET

ANNEXE I : PLAN DE L'EMPRISE CONCERNEE



ANNEXE 2 : PHOTOS DE L'EXISTANT





ANNEXE 4 PRINCIPE DE DOMANIALITE FUTURE

